

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121 /PM /*016*..DU..*20*.../..*12*../2023 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DE SON COMITE TECHNIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi du 7 Juin 2018 ;
 - Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
 - Vu le décret n°100/271 du 6 décembre 2021 portant révision du décret n°1/065 du 22 septembre 2020 portant organisation, missions et fonctionnement de la primature ;
 - Vu le décret n°100/060 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;
 - Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;
 - Vu le décret n°100/205 du 25 juillet 2012 portant sur la gouvernance budgétaire ;
 - Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion du budget public ;
 - Vu le décret n°100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances ;
- Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ARRETE :

[Signature]

CHAPITRE 1: DU COMITE DE PILOTAGE DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 1 :

Il est mis en place sous l'autorité du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique un comité de suivi de gestion de la dette publique, ci-après dénommé « Comité de Pilotage de la Dette Publique, CPDP en sigle ».

Article 2 :

Le Comité de Pilotage de la Dette Publique (CPDP) a pour principales missions de :

- 1) Veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public ;
- 2) Veiller au respect des lois et de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
- 3) Veiller au partage et à la transmission de l'information entre toutes les structures participant au processus d'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- 4) Valider la stratégie nationale d'endettement public qui sera annexée à la loi de finances ;
- 5) Evaluer l'état de mise en œuvre de la stratégie nationale d'endettement public ;
- 6) Approuver les résultats de l'analyse de viabilité de la dette publique ;
- 7) Donner des orientations et avis sur tout projet d'emprunt public et sur toute demande de garantie et/ou de rétrocession ;
- 8) Approuver tout nouvel instrument à émettre sur le marché financier national ;
- 9) Exécuter toute mission qui lui sera confiée par le Gouvernement.

Article 3 :

Le CPDP est composé des membres suivants :

- 1) Le Secrétaire Permanent du Ministère des finances, du budget et de la planification économique : Président ;



- 2) Le Conseiller Economique au Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République du Burundi : Vice-Président ;
- 3) Le Directeur de la Dette Publique : Secrétaire ;
- 4) le Conseiller chargé de suivi des projets de Coopération au Bureau Economique à la Primature : Membre ;
- 5) Le Directeur Général ayant les Finances Publiques dans ses attributions : Membre ;
- 6) Le Directeur Général ayant la Coopération Internationale dans ses attributions : Membre ;
- 7) Le Directeur Général ayant le Budget dans ses attributions : Membre ;
- 8) Le Directeur Général ayant la Planification dans ses attributions : Membre ;
- 9) Le Directeur ayant les Etudes et les Statistiques dans ses attributions à la Banque de la République du Burundi : Membre.

Article 4 :

Les membres non permanents sont les représentants des ministères ou des entités (collectivités territoriales, établissements ou entreprises publiques, sociétés privées) qui sollicitent des emprunts ou la garantie de l'Etat et qui peuvent prendre part aux travaux du CPDP pour défendre et motiver leur demande.

Article 5 :

Le CPDP peut faire appel à toute personne ou institution dont il juge compétent, utile et nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 :

Le CPDP se réunit semestriellement et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son suppléant désigné.

Article 7 :

Le CPDP valide un rapport annuel d'activités du Comité Technique et le transmet au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.



CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 8 :

Le Comité de Pilotage de la Dette Publique est appuyé par un Comité technique, dénommé « Comité Technique de la Dette Publique, CTDP en sigle ».

Article 9 :

Le Comité Technique de la Dette Publique (CTDP) est chargé notamment de :

- 1) Elaborer la stratégie nationale d'endettement public sous la conduite de la Direction de la dette publique ;
- 2) Effectuer les travaux d'analyse de la viabilité de la dette publique ;
- 3) Préparer les textes légaux et réglementaires relatifs à l'endettement public et à la gestion de la dette publique ;
- 4) Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'endettement public et présenter un rapport y relatif au CPDP ;
- 5) Analyser et étudier toute demande de garantie et de rétrocession et tout projet d'emprunt public à soumettre au CPDP ;
- 6) Préparer une stratégie d'apurement des arriérés antérieurs ;
- 7) Etudier l'émission de tout nouvel instrument de titres publics sur le marché financier ;
- 8) Faciliter le dialogue entre les créanciers, acteurs du marché et le Gouvernement ;
- 9) Conduire toutes les actions ou missions qui lui seront confiées par son Président ou le Président du CPDP ou leurs suppléants désignés.

Article 10 :

Le Comité Technique de la Dette Publique est composé des membres suivants :

- 1) Le Directeur en charge de la Dette Publique : Président ;
- 2) Le Chef du Service chargé du Marché Financier et Monétaire à la Banque de la République du Burundi : Vice-Président ;
- 3) Le Chef du Service chargé des Etudes et Analyses à la Direction de la Dette Publique (DDP) : Secrétaire ;
- 4) Le Directeur chargé des Réformes des Sociétés à Participation Publique : Membre ;



- 5) Le Chef du Service chargé des Etudes Economiques à la BRB : Membre ;
- 6) Le Chef du Service chargé de la Prévision Macroéconomique au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique : Membre ;
- 7) Le Chef du Service chargé de la Prévision et de la Préparation du Budget au MFBP : Membre ;
- 8) Le Chef de la Cellule Juridique du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique : Membre ;
- 9) Le Chef de Service chargé de la Base de Données à la Direction de la Dette Publique : Membre ;
- 10) Le Chef du Service chargé de la Mobilisation et du Paiement à la Direction de la Dette Publique : Membre.

Article 11 :

Le CTDP se réunit trimestriellement et chaque fois que de besoin sur invitation de son Président ou de son suppléant désigné.

Article 12 :

Le CTDP peut faire appel à toute personne ou institution dont il juge les compétences utiles à l'accomplissement de sa mission. Toute entité dont le dossier est soumis au CTDP peut aussi participer à ses réunions.

Article 13 :

Afin de rassembler les éléments nécessaires à l'information des membres du Comité, le Directeur en charge de la Dette Publique dispose d'un mandat permanent pour consulter toutes les entités administratives publiques ou privées, nationales et/ou internationales, sur les questions relatives à l'endettement public et réaliser les études commanditées par le CPDP.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

Les frais de fonctionnement des Comités de Suivi de la gestion de la dette publique sont à la charge du budget de l'Etat sous la ligne budgétaire intitulée « Appui institutionnel aux réformes » ou tout autre partenaire intéressé.



Article 16 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2023

LE PREMIER MINISTRE



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



Audace NIYONZIMA